

1%

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000 €

**Siège social : 49 Rue de Ponthieu,
75008, Paris**

STATUTS

Mis à jour le 08/04/2025

- **Monsieur Morgan, Florian CAYRE** né le 23 octobre 1986 à FONTENAY-AUX-ROSES (92), de nationalité française, demeurant 15 Boulevard Sarail – 34250 PALAVAS LES FLOTS, Célibataire.

- **Monsieur Bertrand, Daniel, Nicolas LE PORT**, né le 26 octobre 1966 à PARIS 14e (75), de nationalité française, demeurant 39 Rue des Abbesses – 75018 PARIS, Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts de la **société 1%**

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 - PREEMPTION.....	8
ARTICLE 13 - AGREMENT	9
ARTICLE 14 – DECES D’UN ASSOCIE.....	10
ARTICLE 15 - EXCLUSION D’UN ASSOCIE	11
ARTICLE 16 – VALORISATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE.....	12
ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	14
ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	14
ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL.....	17
ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	19
ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	20
ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE	20
ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE.....	21
ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	22
ARTICLE 28 – FEUILLES DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	22
ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	23
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.....	23
ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	23
ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	24
ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE.....	25
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	26
ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS	27
ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	27
ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	28
ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS.....	28

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil, de formation, de service, d'étude dans les domaines :
 - o De l'innovation, de la recherche et du développement, du transfert de technologies ;
 - o De la maintenance, de l'installation, du conseil et de la vente de fournitures pour les technologies de l'information, pour l'informatique, la communication et les télécommunications
 - o Administratifs et règlementaires, recherche de subventions, croissance externe, crédit d'impôt recherche
- La commercialisation de tout produit développé dans le cadre de l'objet
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1%**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 Rue de Ponthieu, 75008, Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant des droits de vote.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Morgan CAYRE apporte à la société la somme de MILLE DEUX CENTS euros (1 200 €) en numéraire.

Monsieur Bertrand LE PORT apport à la société la somme de HUIT CENTS euros (800 €) en numéraire.

Lesdits apports correspondent à 2 000 (DEUX MILLE) actions de UN euro chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité.

La somme de 2 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC OUEST en son agence de DINAN, en date du 12 octobre 2023 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires**, d'**UN EURO (1 €) chacune**, numérotées de 1 à 2 000.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

8.1 - Augmentation

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du PRESIDENT, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au PRESIDENT dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au PRESIDENT le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au PRESIDENT tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3 – Actions de jouissance

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du PRESIDENT, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au PRESIDENT du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Ces dispositions sont applicables à la transmission à titre gratuit de tout ou partie des actions d'un des associés.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession à titre gratuit ou la transmission à titre gratuit par décès ou entre vifs des actions de la Société tant à des associés de la société qu'à tout tiers ne détenant aucune action de la société est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au PRESIDENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de **(30) trente jours** de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature, qui disposeront d'un délai de **(15) quinze jours** pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au PRESIDENT le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de **(15) quinze jours**, le PRESIDENT devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le PRESIDENT entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présentes.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier son projet au PRESIDENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le PRESIDENT aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature dans les **(60) soixante jours** qui suivent la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification de refus d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le cédant peut à tout moment aviser le PRESIDENT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires potentiels, le cédant dispose d'un délai de **(8) huit jours** à compter de la notification du refus, pour faire connaître au PRESIDENT, par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de

réception, par lettre remise en mains propres ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet de cession.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, la Société est tenue, dans un délai de **(3) TROIS mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un tiers régulièrement agréé par la Société, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant, et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert (ou par la Société en cas de réduction de capital).

Si, à l'expiration du délai de **(3) TROIS mois**, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi par l'actionnaire le plus diligent statuant en la forme des références, sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – DECES D’UN ASSOCIE

En cas de décès, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses parts ne sont pas préemptées et si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés régulièrement agréés pour cette acquisition ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueront totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou enfin par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter du refus d'agrément.

En cas de contestation sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil étant précisé que cette procédure d'expertise interrompt le délai de deux (2) mois qui ne recommencera à courir qu'après le dépôt du rapport de l'expert.

A défaut de rachat après le délai de deux (2) mois précité, l'agrément est réputé acquis et la transmission des parts aux héritiers de l'associé décédé sera réalisé.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale à une peine de prison ferme devenue définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; et
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception à l'initiative du PRESIDENT.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, le prix est fixé avec recours à la procédure prévue à l'Article 1843-4 du Code civil étant précisé que cette procédure d'expertise interrompt le délai de soixante jours qui ne recommencera à courir qu'après le dépôt du rapport de l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – VALORISATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Afin d'éviter toute contestation entre elles, les associés conviennent de la méthode suivante pour valoriser les Titres composant le capital de la Société.

Cette méthode de valorisation s'appliquera toutes les fois que les Statuts prévoient le recours à la procédure d'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil et l'expert sera tenu par la présente méthode de calcul.

La valeur (V) de la totalité des Titres composant le capital social est déterminée en faisant la moyenne des deux méthodes suivantes (ci-après la « Valeur des Titres ») :

- (i) La première valeur (V_1) est déterminée comme suit :

$$V_1 = AN + FC_{\text{retraité}} - FC_{\text{VNC}} - AIC$$

Où :

« V_1 »	Correspond à la Valeur de la totalité des Titres composant le capital social selon la première méthode.
« AN »	Correspond à l'Actif Net comptable de la Société à la date de clôture du dernier exercice (capitaux propres).
« FL _{retraité} »	Correspond à la valeur du Fonds de Commerce.
« FL _{VNC} »	Correspond à la valeur nette comptable du Fonds de Commerce à la clôture du dernier exercice de la Société.
« AIC »	Correspond à la valeur nette comptable des Autres Immobilisations Corporelles à la clôture du dernier exercice de la Société.

Etant ici précisé que la méthode de calcul de la valeur du Fonds de Commerce est définie ci-dessous (ci-après la « Méthode de Valorisation du Fonds de Commerce ») :

Méthode pour le calcul de la valeur du Fonds de Commerce :

1 - La valeur du Fonds de Commerce s'entend de l'ensemble des immobilisations incorporelles constituant la clientèle de la Société, déterminée en fonction d'une moyenne pondérée du CA HT des trois derniers exercice clos tels qu'ils ressortent des comptes annuels de la Société, en appliquant d'une part un coefficient de pondération de 3 au dernier exercice clos et un coefficient de pondération de 1 aux deux exercices clos antérieurs, et en appliquant à ladite moyenne pondérée de CA HT le coefficient de 20%.

(ii) La seconde valeur (V_2) est déterminée comme suit :

$$V_2 = 4 \times EBE - DN$$

Où :

« V_2 »	Correspond à la Valeur de la totalité des Titres composant le capital social selon la seconde méthode.
« EBE »	Correspond à la moyenne pondérée de l'Excédent Brute d'Exploitation de la Société des trois derniers exercices tels qu'ils ressortent des comptes annuels de la Société, en appliquant d'une part un coefficient de pondération de 3 au dernier exercice clos et un coefficient de pondération de 1 aux deux exercices clos antérieurs.
« DN »	Correspond à la Dette Nette de la Société du dernier exercice clos calculé en effectuant la somme des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits, des comptes courant d'associés présentant un solde créiteur, des dettes financières relatives aux crédits-baux, des provisions pour indemnité de départ à la retraite ainsi que de tout autre élément ou engagement n'entrant pas dans le cours normal des affaires et assimilables à une dette (garanties données, cautions, etc..) et en retranchant la trésorerie disponible, les valeurs mobilières de placement et les comptes courant d'associés présentant un solde débiteur.

Les parties conviennent expressément que, la valeur V de la totalité des titres ne saurait être inférieur à la valeur des capitaux propres, au prorata de ce que les Titres cédés représentent sur la totalité des titres émis par la Société.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices de la société dont le droit de vote demeure à l'usufruitier.

L'usufruitier, bien que n'exerçant pas le droit de vote, conserve le droit de participer à toutes les assemblées et doit y être régulièrement convoqué.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un PRESIDENT, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

19.1 - Désignation

Le premier PRESIDENT de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

En cas de cessation des fonctions du premier Président désigné dans les présents statuts, le PRESIDENT suivant est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires.

La personne morale PRESIDENT est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée PRESIDENT, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient PRESIDENT en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le PRESIDENT, personne physique, ou le représentant de la personne morale PRESIDENT, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du PRESIDENT est fixée sans limitation de durée.

Les fonctions de PRESIDENT prennent fin soit par le décès, la démission, ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le PRESIDENT peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du PRESIDENT démissionnaire.

La démission du PRESIDENT n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre signature.

19.3 - Révocation

Le PRESIDENT peut être révoqué sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

En outre, le PRESIDENT est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du PRESIDENT personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du PRESIDENT personne morale ;
- exclusion du PRESIDENT associé.

19.4 - Rémunération

Le PRESIDENT pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par décision collective prise à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.5 - Pouvoirs du PRESIDENT

Le PRESIDENT dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du PRESIDENT qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1 -Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions ordinaires un DIRECTEUR GENERAL, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale ayant la qualité de DIRECTEUR GENERAL est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée DIRECTEUR GENERAL, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient DIRECTEUR GENERAL en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le DIRECTEUR GENERAL personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du DIRECTEUR GENERAL est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du PRESIDENT, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau PRESIDENT sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de DIRECTEUR GENERAL prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, sa nomination en qualité de président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le DIRECTEUR GENERAL peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au PRESIDENT ou aux associés doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du DIRECTEUR GENERAL démissionnaire.

20.3 - Révocation

Le DIRECTEUR GENERAL peut être révoqué sans motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

En outre, le DIRECTEUR GENERAL est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du DIRECTEUR GENERAL personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du DIRECTEUR GENERAL personne morale ; et
- exclusion du DIRECTEUR GENERAL associé.

20.4 - Rémunération

Le DIRECTEUR GENERAL peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le DIRECTEUR GENERAL est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

20.5 - Pouvoirs

Le DIRECTEUR GENERAL dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le DIRECTEUR GENERAL dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le PRESIDENT ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son PRESIDENT, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le PRESIDENT et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au PRESIDENT et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et des transmissions d'actions,
- modification des statuts,
- exclusion d'un associé,
- révocation du Président et du Directeur Général
- Nomination du Président et du Directeur Général

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du PRESIDENT ou du DIRECTEUR GENERAL s'il en existe un.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du PRESIDENT en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le PRESIDENT adresse à chaque associé, par lettre recommandée doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée doublée d'un courriel avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le PRESIDENT, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le PRESIDENT ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions

fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices de la société dont le droit de vote demeure à l'usufruitier

Toutes les décisions collectives des associés seront prises à la majorité absolue des droits de vote des associés présents ou représentés sauf s'il en est disposé autrement dans les statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 – FEUILLES DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions en pleine propriété ou démembrées et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après émargement par les associés présents ou leurs représentants.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le PRESIDENT et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le PRESIDENT, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du PRESIDENT et du commissaire aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2024.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le PRESIDENT dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le PRESIDENT établit éventuellement un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas de démembrement, l'usufruitier perçoit l'ensemble des bénéfices de l'exercice distribués en ce compris les profits exceptionnels.

Le droit de jouissance de l'usufruitier sur les réserves s'exerce sous la forme d'un quasi usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevés d'usufruit de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution sur les produits issus de ces réserves.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, collective des associés ou, à défaut, par le PRESIDENT.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du PRESIDENT des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution

au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le PRESIDENT doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier PRESIDENT de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

– **Monsieur Morgan CAYRE**

Monsieur Morgan CAYRE accepte les fonctions de PRESIDENT et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président et le Directeur Général de la Société sont expressément habilités, dès leurs nominations, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Modifiés à Paris,
Le 08/04/2025

Copie certifiée conforme à l'original,

Signature du Représentant légal de la SAS 1%,
Morgan CAYRE :